

## Arrêt

**n° 345 866 du 29 avril 2026  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TAZRIBINE  
Rue de France, 8  
6000 CHARLEROI**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 11 décembre 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2026 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. TAZRIBINE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 août 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, valable pour une entrée, du 3 août 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ce pour une durée de 15 jours.

1.2. Le 17 août 2023, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 31 octobre 2023, laquelle a été rectifiée, l'autorisant alors au séjour jusqu'au 17 août 2023.

1.3. Le 24 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 9*bis* et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 12 décembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*ý 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*ý 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP CHARLEROI le 11/12/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*ý Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*ý Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 03/08/2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP CHARLEROI le 11/12/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.*

*Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

ý 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

ý 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP CHARLEROI le 11/12/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Artf.] 74/11

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la première décision attaquée. Elle avance qu' « [à] ce propos, il échet de constater que si [la partie requérante] prétend que l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume figurerait parmi les actes dont [elle] sollicite l'annulation devant le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)], [elle] n'articule aucun grief spécifique en termes de moyen à l'encontre de cet acte administratif. En d'autres termes encore, l'inclusion de l'ordre de quitter le territoire dans l'objet du recours est purement artificielle, non accompagné [sic] de l'articulation d'un moyen, tel que visé à l'article 39/69 § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980, visant cette décision. Le recours devra dès lors être tenu pour irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut pour [la partie requérante] de critiquer adéquatement cet acte administratif ».

La partie défenderesse s'interroge également sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, avançant que « dans la mesure où comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, [...] le recours ne peut être considéré comme recevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et que [la partie requérante] ne prétend pas avoir entrepris l'annexe 13 dans le cadre d'un recours distinct, l'on doit s'interroger sur l'intérêt que [la partie requérante] aurait à critiquer l'interdiction d'entrée au vu des motifs de celle-ci, étant l'application de l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>, al.2 de la loi du 15 décembre 1980, motifs qui sont fonction de l'ordre en ce qui concerne le 1° de la disposition susmentionnée. Ainsi, force est de constater que [la partie requérante] ne justifie pas de l'intérêt à critiquer l'interdiction d'entrée à défaut d'une contestation adéquate de l'annexe 13 ».

2.2. Interrogée lors de l'audience du 15 avril 2026 sur les exceptions soulevées dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'en invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante a également souhaité contester la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse réplique que l'unique moyen ne vise que l'interdiction d'entrée et qu'elle maintient donc les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans sa note d'observations.

2.3.1. S'agissant de la recevabilité du recours en ce qu'il vise la première décision attaquée, à la lecture de la requête, force est de constater que, bien qu'elle dirige son recours contre les deux décisions dont la motivation est citée au point 1.4, la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le fait d'invoquer la violation des articles 2 et 3 de la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne modifie pas ce constat, dès lors que la teneur de l'argumentation de la requête ne vise que l'interdiction d'entrée.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

2.3.2. S'agissant de la recevabilité du recours en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral<sup>1</sup>, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>2</sup>.

Il rappelle également que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, même si elle peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat a précisé que « [l']objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée»<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être motivée quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle, qui résulte en l'espèce, notamment, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visé au point 1.4, mais également quant à sa durée, laquelle est indépendante dudit ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que le fait que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visé au point 1.4 a été déclaré irrecevable, n'a pas d'influence sur le maintien de son intérêt à introduire un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

L'exception d'irrecevabilité relative à l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, intitulée « absence de trouble à l'ordre public », la partie requérante allègue notamment que « [l]a partie adverse fonde l'interdiction d'entrée exclusivement sur l'existence d'un rapport administratif mentionnant une interception en flagrant délit de vente de stupéfiants le 11.12.2025. En l'espèce, la partie adverse se borne à reprendre l'existence d'un procès-verbal, sans procéder à aucune analyse concrète du comportement personnel [de la partie requérante], de son caractère actuel, de sa gravité, ni de sa dangerosité réelle pour la société. La décision ne contient :

- aucune indication quant à la nature précise des faits reprochés,
- aucune référence à une éventuelle récidive,
- aucune appréciation de la situation personnelle,
- aucune démonstration d'un risque actuel pour l'ordre public.

La partie adverse assimile ainsi l'existence d'un PV à l'existence d'une menace pour l'ordre public alors que la menace doit être appréciée de manière individualisée et concrète, et ne peut se déduire automatiquement de la seule existence d'une infraction présumée ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « la durée de l'interdiction d'entrée viole le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1er, alinéa 2. Or, l'interdiction doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la décision se limite à évoquer l'existence d'un rapport de police sans expliquer :

---

<sup>1</sup> C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

<sup>2</sup> C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

<sup>3</sup> C.E., 15 décembre 2015, n° 233.257.

- pourquoi une interdiction d'entrée est nécessaire pour trois ans,
  - en quoi une durée moindre serait insuffisante,
- La partie adverse n'opère aucune mise en balance entre la gravité des faits reprochés et la sévérité de la mesure adoptée, ni aucune appréciation individualisée de la situation [de la partie requérante] ».

#### 4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [!]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité»<sup>4</sup>.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

<sup>5</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

4.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015<sup>6</sup>, la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »<sup>7</sup>,
- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »<sup>8</sup>.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »<sup>9</sup>,
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.

<sup>7</sup> *Ibid.*, §§ 50 à 52.

<sup>8</sup> *Ibid.*, § 54.

<sup>9</sup> *Ibid.*, §§ 60 à 62.

<sup>10</sup> *Ibid.*, § 65.

4.1.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif notamment qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.4 du présent arrêt et que « [l']intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.12.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

4.3. D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « [s]elon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP CHARLEROI le 11/12/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Or, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

En effet, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de cette interdiction.

Par ailleurs, l'appréciation de la menace pour l'ordre public, en application de la jurisprudence européenne et en particulier de l'arrêt *Z. Zh.* rendu par la CJUE le 11 juin 2015, susmentionné, doit découler d'un examen individuel du cas en cause en application du principe de proportionnalité afin de déterminer si le comportement personnel de l'intéressé constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Or, en l'espèce, le motif fondant la durée de l'interdiction d'entrée est justifié par la menace pour l'ordre public représentée par la partie requérante, sans qu'il ressorte de la motivation de la décision attaquée qu'un examen sérieux de la réalité, de la gravité et de l'actualité de ladite menace ait été réalisé par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci s'est limitée à relever le « caractère » des faits retenus contre la partie requérante, sans plus. Cette motivation ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le comportement personnel de la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, telle que requise sur la base des considérations précédentes.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle estime en substance que la motivation de la décision attaquée est suffisante et que requérir davantage reviendrait à exiger une motivation surabondante.

Par ailleurs, la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle soutient que « [la partie requérante] y reproche à la partie adverse de ne pas avoir fourni d'explications quant aux raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée est nécessaire pour trois ans et en quoi une durée moindre serait insuffisante. [La partie requérante] aurait été mieux inspiré[e] d'indiquer la base légale lui permettant de considérer qu'une durée d'interdiction moindre aurait pu être envisagée ». En effet, il ressort précisément des termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans » (le Conseil souligne), dans les cas visés par l'article.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 11 décembre 2025, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

S. GOBERT